

RECOMMANDATIONS EN VUE DE LA DISCUSSION DE LA NOUVELLE LOI EUROPÉENNE SUR LA DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE DE JUSTICE ET DE RÉPARATION POUR LES VICTIMES DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS PAR LES ENTREPRISES

Note réalisée par le groupe de travail UE-ALC (un réseau composé de CONCORD, du réseau EU-LAT, de la Fondation Heinrich Böll, de 11.11.11, de CNCD-11.11.11, d'Oxfam, de SOLIDAR, de WSM, de Coordinadora ONGD-España, du réseau Oidhaco et de Pax Christi International), de la Plataforma Europa Perú (PEP) et de CIDSE.

1. La législation doit garantir une participation significative et effective des parties concernées ; en particulier, elle doit inclure une consultation permanente des défenseur.euse.s locaux.ales, ainsi que l'exigence indispensable d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé, par le biais d'un processus équitable et culturellement approprié avec les communautés autochtones.
2. Les entreprises doivent intégrer la diligence raisonnable dans leur structure globale de manière à réglementer leurs actions. La diligence raisonnable ne peut pas rester un processus supplémentaire au sein des entreprises, mais doit faire partie de la structure globale des entreprises de telle sorte qu'elle régisse leurs actions en tant qu'entreprise et les rende responsables devant la loi : elles doivent disposer d'un mécanisme de plainte accessible à tou.te.s et d'une personne responsable issue du conseil d'administration de chaque entreprise.
3. La législation doit couvrir tous les secteurs et les entreprises de différentes tailles - publiques et privées - y compris les institutions financières, qui sont domiciliées ou basées dans l'UE, y opèrent ou y offrent un service ou un produit. Les petites et grandes entreprises font partie de la même chaîne de valeur mondiale et l'accent doit être mis sur l'identification et l'atténuation des risques tout au long de la chaîne. Au sein des secteurs, des mesures supplémentaires devraient être incluses pour celles qui représentent le plus de risques pour les droits humains et l'environnement.
4. L'UE et ses états membres devraient veiller à l'application stricte de la loi et mettre en place des mécanismes judiciaires efficaces pour l'accès à la justice et à la réparation pour les victimes et les organisations de victimes, ainsi que déterminer si les entreprises identifiées peuvent bénéficier de fonds publics. Les dommages doivent être évalués objectivement et les victimes doivent être impliquées dans le suivi des réparations environnementales, sociales et économiques. La charge de la preuve doit incomber à l'entreprise et inclure les fournisseurs directs et indirects de la chaîne de valeur - tels que les sociétés de sécurité privées.
5. L'élaboration d'une législation sur la diligence raisonnable doit être holistique, en s'appuyant sur la cohérence législative et l'engagement politique dans l'ensemble des institutions, organes et accords promus par l'UE dans le cadre de son action extérieure, en assurant le suivi des chapitres sur le développement durable des accords commerciaux, de la coopération internationale et des dialogues politiques sur les droits humains. En outre, cet engagement politique devrait se manifester par la participation aux travaux sur le traité contraignant de l'ONU, du travail mené par la SIDDHH (Sociedad Internacional para los Derechos Humanos) et des autres organismes internationaux en concordance avec les engagements pris par l'UE.
6. L'UE et ses états membres doivent combiner l'introduction d'une législation sur la diligence raisonnable avec la réforme des accords de commerce et d'investissement, en éliminant le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et états pour limiter la capacité de

certaines sociétés à saper la nouvelle législation. Il s'agit d'une étape fondamentale vers un monde où les droits des investisseurs n'interfèrent pas avec la gouvernance démocratique et les droits humains et environnementaux. Lorsque des clauses ISDS existent déjà dans les accords internationaux de commerce et d'investissement, l'UE et ses états membres devraient envisager des options pour résilier, renégocier ou ne pas renouveler ces accords. Si ces options ne sont pas plausibles, les états parties aux accords devraient travailler ensemble pour adopter des réformes visant à limiter la portée des clauses ISDS.